



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire
Document publié le
06/08/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_658

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation et de stationnement place de l'Europe à l'angle de l'avenue de l'Europe (Entreprise AXIANS FIBRE IDF).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2026-221 en date du 26 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, 4^{ème} adjoint au Maire chargé de l'Environnement et du Cadre de vie,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AXIANS FIBRE IDF sise 104 avenue Jean Jaurès - 94200 Ivry-sur-Seine doit effectuer des travaux de pose d'une chambre de Télécommunication, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement place de l'Europe à l'angle de l'avenue de l'Europe,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, de 08h00 à 18h00, l'entreprise AXIANS FIBRE IDF est autorisée à effectuer des travaux de voirie sur les espaces verts et accotements de la place de l'Europe à l'angle de l'avenue de l'Europe.

Article 2 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, le stationnement sera neutralisé et réservé à l'entreprise AXIANS FIBRE IDF sur 10 mètres linéaires, au niveau de l'arrêt de Bus « Europe Sud ».

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 3 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, la circulation sur la place de l'Europe sera maintenue dans sa configuration initiale.

Article 4 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, les emprises de chantier devront être sécurisées et balisées par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

Article 6 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : du lundi 17 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, à l'issue de l'intervention de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF sur le domaine public, les réfections de voirie sur chaussée seront réalisées provisoirement pour garantir la circulation des véhicules lourds et légers.

Les réfections définitives seront programmées à une date ultérieure et devront respecter les prescriptions suivantes :

- **Chaussée à sens unique :** réfection systématique en toute largeur de la chaussée ;
- **Chaussée à double sens :** réfection systématique en demi-chaussée, ligne axiale comprise ;
- **Trottoirs :** réfection systématique en toute largeur du trottoir concerné ;
- **Marquage horizontale :** remise à l'état initial systématique

Article 8 : Obligation d'identification des chambres et ouvrages de communications électroniques

1. Tout propriétaire, exploitant ou bénéficiaire d'un titre d'occupation du domaine public routier communal pour l'implantation ou l'exploitation d'ouvrages de communications électroniques, et notamment de chambres, regards, trappes, boîtes, armoires, coffrets et équipements assimilés, est tenu d'assurer l'identification claire, durable et immédiatement lisible de ses ouvrages.
2. Cette identification a pour objet de permettre :
 - la connaissance du propriétaire ou de l'exploitant de l'ouvrage ;
 - la facilitation des interventions d'entretien, de mise en sécurité et de réparation ;
 - la préservation du domaine public routier ;
 - la bonne information de la commune en cas d'affaissement, de désordre, de danger ou de travaux à proximité.
3. L'identification mentionnée au présent article comporte, au minimum :
 - la dénomination sociale du propriétaire ou de l'exploitant, ou son sigle usuel ;
 - ou, à défaut, un logo ou un marquage distinctif permettant une identification non équivoque ;

4. Le marquage doit être apposé de manière visible depuis le domaine public, directement sur le tampon, le cadre, la plaque, le regard, l'équipement.
5. Le marquage doit être pérenne, résistant aux intempéries, à l'usure, aux opérations d'entretien et aux circulations, et maintenu en permanence en bon état de lisibilité pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 9 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise AXIANS FIBRE IDF sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 11 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 05 août 2026